

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Gastroentérologie (SGG/SSG)

Version du 1^{er} février 2018

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de **Gastroentérologie** peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon le programme de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle du gastroentérologue (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration: Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
Max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM/FMH. Dans le domaine de la médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SSPM).• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
Min. 25 crédits Formation continue essentielle en gastroentérologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SGG/SSG (www.sggssg.ch)• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SGG/SSG

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en Gastroentérologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en Gastroentérologie

La formation continue essentielle en Gastroentérologie est une formation destinée spécialement aux gastroentérologues (y compris formation approfondie en Hépatologie). Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en Gastroentérologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SGG/SSG (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le domaine d'une formation approfondie de la discipline est considérée comme une formation essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.sggssg.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en Gastroentérologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la SGG/SSG, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue officielles d'établissements de formation postgraduée en Gastroentérologie, reconnus par l'ISFM et dont la formation continue est destinée explicitement aussi aux gastroentérologues	aucune
c) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à la Gastroentérologie, organisées par des sociétés de Gastroentérologie nationales de pays de l'Union européenne, de Norvège, des USA, du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par an
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en Gastroentérologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par an
c) Publication d'un travail scientifique en Gastroentérologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par an
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la Gastroentérologie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par an

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
Formation continue basée sur l'internet	Nombre de crédits selon évaluation de la SGG/SSG; au max. 10 crédits par an

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

Les sessions de formation continue de la SGG/SSG sont reconnues selon les critères suivants:

- Seules sont reconnues les sessions correspondant à [la directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).
- Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sggssg.ch (Directives pour la reconnaissance des manifestations de formation continue par la SGG/SSG; révision du 15.11.06). La demande doit être établie au moins 8 semaines avant la session.

3.2.4 Formation continue obligatoire pour les utilisateurs du Propofol:

Cette formation continue est validée pour la formation continue essentielle en gastroentérologie.

- Tous les 3 ans: accomplir un cours de théorique ou un cours de rappel sur la «Sédation au Propofol » organisé par la SGG/SSG, ou accomplir un cours de simulation organisé par la Société suisse d'anesthésiologie et de réanimation (SSAR).
- Tous les 2 ans: justifier d'un cours de Basic Life Support et d'utilisation du défibrillateur externe automatique (cours «BLS-AED»).

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le cadre de la médecine complémentaire, les cinq sociétés de disciplines qui délivrent une attestation de formation complémentaire peuvent reconnaître les sessions de formation continue validées comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 5.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SGG/SSG se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en Gastroentérologie et qui remplissent les exigences du présent programme, reçoivent un diplôme de formation continue de l'ISFM/SGG/SSG.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SGG/SSG décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SGG/SSG.

Le diplôme/l'attestation de formation continue est obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

8. Taxes

La SGG/SSG fixe une taxe de CHF 300.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SGG/SSG sont exemptés de cette taxe.

9. Entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 7 décembre 2017 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} février 2018 et remplace le programme du 1^{er} juillet 2014.